

Réponse du Conseil d'Etat du Canton de Vaud à la consultation fédérale relative aux modifications des ordonnances dans le cadre de la prévoyance professionnelle - OLP - OLP 2 - OLP 3

Madame,

Le Conseil d'Etat vaudois a l'honneur de vous adresser ci-après sa prise de position en réponse à la consultation relative aux modifications des ordonnances dans le cadre de la prévoyance professionnelle :

Remarques Générales

Le Conseil d'Etat vaudois a pris acte de ce projet et comprend, sur le principe, la volonté du Conseil Fédéral d'adapter le cadre réglementaire à la réalité de la baisse durable des taux d'intérêt, et à l'évolution de la mortalité afin de ne pas mettre en péril l'équilibre financier des institutions de prévoyance. Plus particulièrement, concernant les caisses de pension garanties par les collectivités publiques, il tient à souligner que des efforts importants de recapitalisation ont été consentis par les autorités ces dernières années et qu'il convient de pouvoir assurer à l'avenir l'adéquation des prestations aux réalités afin de ne pas hypothéquer les finances publiques futures tout comme les prestations de prévoyance des employé-e-s.

En particulier, Conseil d'Etat vaudois tient à souligner l'importance des modifications qui suivent :

OLP – Ordonnance de Libre Passage

La Caisse de pensions de l'Etat de Vaud (CPEV), en tant qu'institution de prévoyance appliquant la primauté des prestations, est concernée par la modification de l'art. 8 OLP. L'extension de la fourchette légale permettrait à la CPEV, si elle adaptait son taux d'intérêt technique, d'adapter également son barème pour le calcul des prestations d'entrée et de sortie. Cela pourrait permettre, dans un contexte financier difficile, de garantir que les prestations rachetées par les assurés sont correctement financées. Compte tenu de la garantie accordée par l'Etat de Vaud à la CPEV, le Conseil d'Etat vaudois ne s'oppose pas sur le principe à cette modification dès lors qu'elle permettrait d'assurer que les paramètres techniques et financiers de la CPEV puissent être fixés correctement par le Conseil d'administration de la caisse en cas de nécessité avérée, attendu que cette instance paritaire resterait seule compétente pour décider d'une modification éventuelle du taux d'intérêt technique sans que cela ne constitue pour autant une obligation légale faite aux institutions de prévoyance concernées.

La seconde modification importante concerne l'adaptation des paramètres techniques pour la conversion effectuée lors d'un divorce. A cet égard, il est essentiel que les paramètres techniques appliqués par le juge du divorce soient corrects afin de ne pas faire supporter aux institutions de prévoyance, et donc indirectement au contribuable, des prestations qui ne seraient pas financées. Le Conseil d'Etat vaudois soutient donc cette modification.

OPP 2 – Ordonnance sur la prévoyance professionnelle

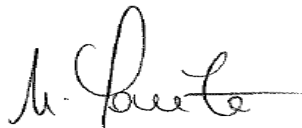
La modification des articles 53 et 55 OPP2 confèrent aux placements en infrastructures une position distincte des placements alternatifs. Sans atténuer l'obligation de diligence des institutions de prévoyance, l'Etat de Vaud soutient ce type d'investissement d'utilité publique des fonds des caisses de pension et la CPEV a déjà intégré cette classe d'actif dans sa stratégie de placement. Le Conseil d'Etat vaudois juge donc souhaitable cette modification permettant de clarifier les politiques d'investissement et d'encourager ce type de placements.

Les autres modifications envisagées n'appellent pas de commentaire.

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à la présente, nous vous prions de croire, Madame, à l'assurance de notre haute considération.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LA PRESIDENTE



Nuria Gorrite

LE CHANCELIER



Vincent Grandjean

Annexe

- Questionnaire de réponse à la consultation

Copies

- OAE
- DGCS